



## Arrêt

**n° 322 182 du 21 février 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO  
avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 10 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. En date du 10 février 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13*sexies*).

L'ordre de quitte le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*„ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*„ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Wavre le 10.02.2025, l'intéressée a été interceptée pour des faits de coups et blessures réciproques avec son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Suite au contact des agents de police de la zone de Wavre avec les autorités françaises, l'intéressée ne serait pas connue au niveau du séjour mais bien pour des faits d'ordre public tels que : mariage blanc, coups et blessures, rébellion entre autres.*

Art. 74/13 :

*Il existe des incohérences lors des déclarations de l'intéressée :*

- *Tout d'abord, elle donne une identité sur base d'un permis de conduire qui se révèle être celui de sa sœur.*
- *L'intéressée déclare vivre en France et, ensuite, vivre en Belgique depuis 2 ans pour se marier avec son compagnon (monsieur M. J-L.).*
- *Il ressort des informations de la police que l'intéressée déclare aussi avoir une relation avec M. J-L. depuis 3 ans. Cependant, l'intéressée est connue des services de police de Tournai pour des faits similaires en avril 2024. A ce moment-là, elle habitait avec un autre compagnon et se serait faite expulser du logement.*
- *De plus, l'intéressée n'a introduit aucune demande de régularisation ni de regroupement familial et aucun dossier mariage n'est prévu dans son dossier administratif.*
- *L'intéressé déclare également vouloir travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

*„ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressée a, dans un premier temps, tenté de cacher son identité en présentant le permis de conduire de sa sœur comme étant le sien aux autorités policières lors de son arrestation ce 10.02.2025.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*„Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Wavre le 10.02.2025, l'intéressée a été interceptée pour des faits de coups et blessures réciproques avec son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Suite au contact des agents de police de la zone de Wavre avec les autorités françaises, l'intéressée ne serait pas connue au niveau du séjour mais bien pour des faits d'ordre public tels que : mariage blanc, coups et blessures, rébellion entre autres.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").*

##### Article 3 CEDH – retour :

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

##### Article 3 CEDH – médical :

*L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

*[...] »*

#### **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est recevable *rationne temporis*.

2.2. En tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980

#### **3. Examen de la suspension en extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.1. Première condition : l'extrême urgence**

#### **- *L'interprétation de cette condition***

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **- *L'appréciation de cette condition***

3.1.2. La partie requérante fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.1.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

### **3.2. Deuxième condition : le moyen sérieux**

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### **3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **- *L'interprétation de cette condition***

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n°41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

- *L'exposé du préjudice grave difficilement réparable*

3.3.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *la décision attaquée cause à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisque ne prenant pas en considération sa vie familiale en violation de l'article 8 de la CEDH* ».

*Il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 §2 de la loi du 12 décembre 1980, la requérante ne doit pas prouver un préjudice grave mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.*

*Dans le chef de la requérante, celle qui impliquera une séparation forcée avec son compagnon d'une part, et aussi le reste de sa famille en France d'autre part.*

*Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-dessus. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, Arrest, nr.130 060 van 24 september 2014 in de zaakRvV 159 744 II).*

*En l'espèce, l'acte attaqué méconnait la vie privée et familiale de la requérante puisque la partie adverse n'y en a pas égard.*

*L'acte attaqué fait obstacle à l'exercice de ce droit.*

*Eloigner la requérante alors que ses droits fondamentaux ont été violés, constitue le préjudice grave difficilement réparable ((art. 38/82, § 2, al. 1er)).*

*La violation par la partie adverse d'un droit fondamental (tel qu'énuméré ci-haut) de la partie requérante constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ».*

- *L'appréciation de cette condition*

3.3.3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante avec son compagnon belge.

En effet, il ressort de la décision attaquée qu'« *Il existe des incohérences lors des déclarations de l'intéressée* :

[...]

· *L'intéressée déclare vivre en France et, ensuite, vivre en Belgique depuis 2 ans pour se marier avec son compagnon (monsieur M. J-L.).*

· *Il ressort des informations de la police que l'intéressée déclare aussi avoir une relation avec M. J-L. depuis 3 ans. Cependant, l'intéressée est connue des services de police de Tournai pour des faits similaires en avril 2024. A ce moment-là, elle habitait avec un autre compagnon et se serait faite expulser du logement.*

· *De plus, l'intéressée n'a introduit aucune demande de régularisation ni de regroupement familial et aucun dossier mariage n'est prévu dans son dossier administratif.*

[...]

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, [...]. Cette décision ne constitue donc une violation de l'article [...] 8 de la CEDH ».*

Force est de constater que ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, mais reste en défaut de rencontrer ces motifs et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie privée et familiale alléguée, au regard des éléments dont elle disposait au moment de l'adoption de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par une partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. A même supposer que le Conseil prenne en considération les documents déposés avec la requête, ils ne sont pas suffisants à établir la réalité des affirmations de la partie requérante et à remettre en cause ces motifs de la décision.

3.3.4.1. S'agissant plus particulièrement du grief tenant à la violation de l'article 8 de la CEDH, celui-ci dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, comme relevé *supra* au point 3.3.3.2., il apparaît que la partie défenderesse a examiné la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante en fonction des éléments dont elle disposait. La partie défenderesse a estimé que celle-ci n'était pas établie, en raison de nombreux doutes, rendant ainsi un examen plus approfondi de l'article 8 de la CEDH inutile.

A supposer même que le Conseil estime qu'un unique document portant sur les « renseignements pratiques concernant le mariage », un écrit de monsieur J.-L. M. mentionnant son souhait de vivre ensemble, de se marier et d'avoir entamé des démarches, ainsi que quelques photos, suffisaient à établir la réalité de la vie familiale alléguée – *quod non* en l'espèce –, il y a lieu de relever que la partie requérante se trouve dans une situation de première admission sur le territoire de sorte que la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant de la proportionnalité de la mesure, la partie requérante n'alléguant aucun obstacle à la poursuite de cette vie et familiale hors du territoire du Royaume, elle ne démontre nullement que l'Etat belge serait tenu par une obligation positive de permettre sa poursuite sur son territoire.

La violation alléguée de l'article 8 n'est *prima facie* pas sérieuse.

3.3.5. A titre utile, s'agissant de la nationalité de la partie requérante, le Conseil observe que lors de son interpellation par les services de police, la partie requérante a présenté un permis de conduire qui n'est pas à son nom, mais qui serait, selon elle, établi au nom de sa sœur. Elle n'a présenté aucun autre document d'identité. Si elle entend se prévaloir d'une nationalité française auprès des autorités françaises, il lui appartient de démontrer celle-ci par le biais des documents originaux ou de tout élément à même d'en apporter la preuve.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

## 5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

J. MAHIELS